

2019-UNAT-938, Alhawi

Décisions du TANU ou du TCNU

Notant que la position en question est restée vacante, Unat a jugé que la décision de quitter la position vacante était un exercice de l'autorité discrétionnaire de l'UNRWA DT et qu'il n'y avait pas d'irrégularité ou d'erreur de droit procédurale dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Unat a jugé que l'appelant n'avait pas répondu au fardeau requis en appel, à savoir, il n'a identifié aucun des motifs d'appel prescrits. Unat a jugé que l'appelant avait été empêché de soulever de nouveaux arguments en appel en ce qui concerne la considération prioritaire et les faits sur l'inscription qui n'ont pas été contestés avant Unrwa dt. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UNRWA DT.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de ne pas le nommer à un poste spécifique suite à la démission du titulaire. L'UNRWA DT a rejeté la demande et a jugé que le directeur d'embauche exerçait correctement sa discrétion et sa compétence.

Principe(s) Juridique(s)

Un appelant est empêché de soulever de nouveaux arguments en appel qui n'ont pas été contestés devant le premier tribunal de première instance.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Alhawi

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2019-1234

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

6 Avr 2021

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)
Décision de sélection

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1